



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	24 Septembre 2026
à :	10h30
Présidence :	M. ROUER Bernard
Présents :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, PAON Bruno, GOSSEC José, DUMIOT Dominique et DENONIN Jean-Michel
Excusés :	
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

Le Président de la commission, Bernard ROUER, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres en les remerciant de leur présence.

Approbation des Procès-verbaux du 15/09/2026 et 21/09/2026

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés.

Rappels

- Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétitions de la Ligue à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr
- **Compte tenu du nombre important de demandes de modification chaque semaine, la Commission précise que les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables**

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS DU 16.09 AU 24.09.2026

A – FORFAIT

Match Championnat Senior Régional 2 Féminin – Poule U

55826606 – La Berrichonne de Châteauroux (2) / Av. St Amand Longpré du 19.09.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **La Berrichonne de Châteauroux**, adressée à la Ligue le jeudi 17.09.26, déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **La Berrichonne de Châteauroux (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Av. St Amand Longpré** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **La Berrichonne de Châteauroux (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **La Berrichonne de Châteauroux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RÉCLAMATION

Match Championnat Senior Régional 1 – Poule U

55802931 – US Monnaie / CJF Fleury les Aubrais du 19.09.26

La Commission :

Pris connaissance de la réclamation du club **US Monnaie**, formulée par courriel du 22.09.26, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Le club de Monnaie US souhaite émettre une réclamation*

concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du CJF Fleury-les-Aubrais inscrits sur la feuille de match.

En effet, nous sollicitons la Commission compétente afin qu'elle procède à la vérification de la qualification, de la date d'enregistrement et du statut des licences de l'ensemble des joueurs du CJF Fleury-les-Aubrais inscrits sur la feuille de match. Cette demande est motivée par le fait que plus de deux joueurs pourraient être titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation », ce qui serait susceptible de constituer une infraction aux dispositions réglementaires applicables concernant le nombre de joueurs mutés autorisés pour le club de CJF Fleury-les-Aubrais. Nous vous remercions donc de bien vouloir vérifier les licences des joueurs concernés, notamment leur date d'enregistrement ainsi que la présence éventuelle des cachets « Mutation » ou « Mutation hors période », et de nous informer des suites données à notre demande. »,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme en première instance,

Considérant que le club **US Monnaie** soutient que l'équipe du **CJF Fleury les Aubrais** n'aurait pas respecté l'équité et l'éthique sportive lors de cette rencontre en inscrivant sur la feuille de match plus de 2 joueurs disposant d'une licence avec le cachet mutation, mais n'apporte aucun élément pour tenter de prouver ce qu'il avance puisqu'il ne donne aucun nom de joueur(s) susceptible(s) d'avoir enfreint le règlement ni même le nombre et ne joint aucun élément à l'appui de son recours,

Considérant, en l'espèce, que les griefs formulés à l'encontre du club **CJF Fleury les Aubrais** ne sont pas suffisamment précis et étayés pour permettre à la Commission d'apprécier le bien-fondé des faits reprochés,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club **US Monnaie** est déclarée irrecevable en la forme, dans la mesure où celle-ci est fondée sur une hypothèse et ne permet pas à la Commission de se prononcer sur les griefs invoqués,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **US Monnaie 0 CJF Fleury les Aubrais 1**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **US Monnaie** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 €, somme portée au débit du compte du club.

C – ÉVOCATION

Match Championnat Senior Régional 1 – Poule U **55802931 – US Monnaie / CJF Fleury les Aubrais du 19.09.26**

Demande d'évocation du club **US Monnaie** portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **CJF Fleury les Aubrais** au sujet du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match.

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **US Monnaie** formulée par courriel du 22.09.2026 visant l'équipe du **CJF Fleury les Aubrais** dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Le club de Monnaie US souhaite émettre une évocation concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du CJF Fleury-les-Aubrais inscrits sur la feuille de match.*

En effet, nous sollicitons la Commission compétente afin qu'elle procède à la vérification de la qualification, de la date d'enregistrement et du statut des licences de l'ensemble des joueurs du CJF Fleury-les-Aubrais inscrits sur la feuille de match. Cette demande est motivée par le fait que plus de deux joueurs pourraient être titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation », ce qui serait susceptible de constituer une infraction aux dispositions réglementaires applicables concernant le nombre de joueurs mutés autorisés pour le club de CJF Fleury-les-Aubrais. Nous vous remercions donc de bien vouloir vérifier les licences des joueurs concernés, notamment leur date d'enregistrement ainsi que la présence éventuelle des cachets « Mutation » ou « Mutation hors période », et de nous informer des suites données à notre demande. »,

Considérant le résultat acquis sur le terrain **US Monnaie 0 CJF Fleury les Aubrais 1**,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. [...] »,

Considérant, sur la forme, que le club **US Monnaie** sollicite la vérification de la qualification et du statut des licences de l’ensemble des joueurs du club **CJF Fleury les Aubrais** inscrits sur la feuille de match, au motif que plus de deux joueurs seraient susceptibles d’être titulaires d’une licence portant le cachet « Mutation » ou « Mutation hors période »,

Considérant toutefois que le club **US Monnaie** ne désigne aucun joueur précisément identifié comme étant susceptible d’avoir enfreint les dispositions réglementaires relatives au nombre de joueurs mutés autorisés et ne produit aucun élément de nature à étayer ses allégations,

Considérant ainsi que la demande formulée par le club **US Monnaie** repose sur une simple supposition et ne permet pas, en l’état, d’identifier une infraction réglementaire précise susceptible d’être examinée par la Commission,

Considérant en l’espèce que la présente Commission ne saurait ouvrir une procédure sur le seul fondement d’allégations non étayées et dépourvues d’éléments permettant d’en vérifier le bien-fondé,

Considérant, en tout état de cause, que le grief invoqué par le club **US Monnaie**, relatif au nombre de joueurs titulaires d’une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, ne relève pas, en tant que tel, des cas d’ouverture de l’évocation limitativement énumérés à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant dès lors que la demande formulée par le club **US Monnaie** ne répond pas aux conditions permettant l’ouverture d’une procédure d’évocation par la Commission compétente,

Par ces motifs :

DIT LA DEMANDE D’EVOCATION IRRECEVABLE,

Maintient le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre en rubrique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu’ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **US Monnaie** le montant des droits d’évocation prévus à cet effet : 200 € en application de l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

II – COUPE NATIONALE FUTSAL 2026 / 2027

La Commission :

Considérant le nombre de Clubs engagés : 16,

Considérant que le Tour 1 fixé par la F.F.F. est programmé le 16.01.27,

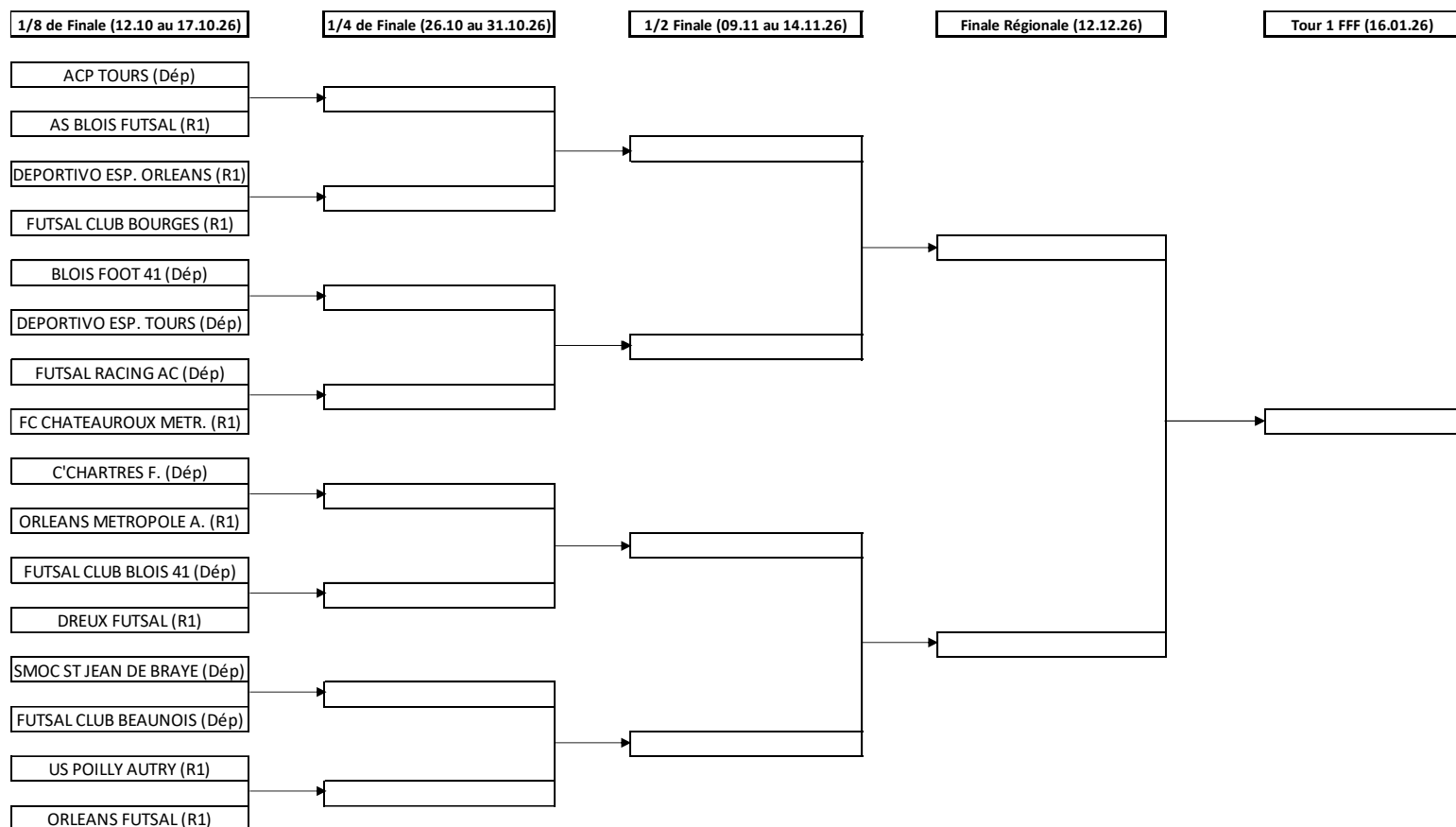
Par ces motifs :

Prononce la Pyramide régionale suivante :

- 1/8^{ème} de Finale : **12.10.2026 au 17.10.2026** : 16 engagés – 8 qualifiés pour le tour suivant,

- ¼ de Finale : **26.10.2026 au 31.10.2026** : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant,
- ½ Finale : **09.11.2026 au 14.11.2026** : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant,
- Finale Régionale : **12.12.2026** : 2 engagés – 1 qualifié pour le tour suivant,

Publie le tirage suivant de l'Epreuve éliminatoire (Phase Régionale) de la Coupe Nationale Futsal 2026-2027
(en ligne sur internet le 25.09.26) :



III – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE SENIOR FÉMININE 2026 / 2027

La Commission :

Considérant l'article 2 du Règlement de la Coupe Centre-Val de Loire qui dispose que « *Les Clubs évoluant dans les Championnats Seniors Féminins Nationaux et Régionaux sont tenus de s'engager dans cette compétition.* »,

Considérant pour rappel que lors de sa séance du 18.06.2026, la Commission a précisé que « *En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.* »,

Considérant que les clubs ne respectant pas l'article 2 du Règlement de la Coupe Centre-Val de Loire et/ou n'ayant pas réalisé leur engagement dans les délais encourent une amende après la date d'engagement du 20.09.2026,

Considérant, après vérification des engagements au 21.09.2026, le non-engagement des clubs :

- LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX (R1),
- FC ST DOULCHARD (R2),
- CA PITHIVIERS (R3),

- ENT. VAL SOLOGNE (R3),
- GIEN ACADEMY F. (R3),
- AS ST PIERRE AUBRIERE (R3),

Par ces motifs :

Décide d'engager pour l'édition de la Coupe Centre-Val de Loire Senior Féminine 2026-2027 les clubs La Berrichonne de Châteauroux, FC St Doulchard, CA Pithiviers, Ent. Val Sologne, Gien Academy F., AS St Pierre Aubriere,

Inflige une amende de 40 € pour engagement obligatoire non réalisé dans les délais **aux clubs de :**

- **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX**
- **FC ST DOULCHARD**
- **CA PITHIVIERS**
- **ENT. VAL SOLOGNE**
- **GIEN ACADEMY F.**
- **AS ST PIERRE AUBRIERE**

IV – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U18 MASCULINE 2026 / 2027

La Commission :

Considérant l'article 2 du Règlement de la Coupe Centre-Val de Loire qui dispose que « *Les Clubs évoluant dans les Championnats Régionaux U18 sont tenus de s'engager dans cette compétition.* »,

Considérant pour rappel que lors de sa séance du 18.06.2026, la Commission a précisé que « *En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.* »,

Considérant que les clubs ne respectant pas l'article 2 du Règlement de la Coupe Centre-Val de Loire et/ou n'ayant pas réalisé leur engagement dans les délais encourent une amende après la date d'engagement du 20.09.2026,

Considérant, après vérification des engagements au 21.09.2026, le non-engagement des clubs :

- LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX (U18 R1),
- US LE POINÇONNET (U18 R2),
- SMOC ST JEAN DE BRAYE (U18 R2),

Par ces motifs :

Décide d'engager pour l'édition de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Masculine 2026-2027 les clubs La Berrichonne de Châteauroux, US Le Poinçonnet, SMOC St Jean de Braye,

Inflige une amende de 30 € pour engagement obligatoire non réalisé dans les délais **aux clubs de :**

- **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX**
- **US LE POINÇONNET**
- **SMOC ST JEAN DE BRAYE**

V – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

- Ligue Centre-Val de Loire :

Engagements Coupes Régionales 2026/2027

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Nationales et Régionales (saison 2026/2027), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2026/2027** : jusqu'au **25 octobre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2026/2027** : jusqu'au **25 octobre 2026**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupes-nationales-et-regionales/>

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- Clubs :

Courriel du club FC Drouais sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U14 Régional 1.

La Commission :

- émet un avis favorable à cette demande et confirme que le jour et l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe FC Drouais, engagée dans le Championnat U14 Régional 1, est fixé le samedi à 14h à compter du 01.10.26 (au lieu du samedi à 16h).
- **Inflige une amende de 20 €** pour désidérata non réalisé dans les délais au club **FC Drouais**.

Courriel du club FC Drouais sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Critérium U13 Régional 1.

La Commission :

- émet un avis favorable à cette demande et confirme que le jour et l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe FC Drouais, engagée dans le Critérium U13 Régional 1, est fixé le samedi à 12h à compter du 01.10.26 (au lieu du samedi à 14h).
- **Inflige une amende de 20 €** pour désidérata non réalisé dans les délais au club **FC Drouais**.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

RAPPELS :

1. Version disponible

- **WebApp FMI**

- o Dernière version : 5.0.17

La version FMI 5.0.17 est la seule version à laquelle les utilisateurs doivent se connecter : [FAQ FMI](#)

2. Mots de passe

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 prochains mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe **avant le jour J** :

- Pour les utilisateurs Footclubs : en se connectant à Footclubs (<https://footclubs.fff.fr>).

3. Paramétrage utilisateurs / équipes

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent **obligatoirement** ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

- **Paramètres à vérifier :**

- o Type de Profil

- o La case "*Gestion feuille de match informatisée*" doit être COCHÉE

- o **Équipes affectées :**

4. Préparation des équipes

L'équipe recevable ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes via **UNIQUEMENT** l'[interface WEB](https://fmi-core.fff.fr/) (<https://fmi-core.fff.fr/>).

- o Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :

- § **Pour les matchs du samedi** : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard

- § **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard

- § **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

5. Récupération des rencontres et chargement des données du match - Uniquement l'équipe recevable !

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- **Pour les matchs du samedi** : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du dimanche** : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

Important :

- L'équipe recevante est en charge de la FMI $\Rightarrow$ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données,
- L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'[interface WEB \(https://fmi-core-compo.fff.fr/v2\)](https://fmi-core-compo.fff.fr/v2),
- Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

6. Ressources d'aide

- [FAQ FMI](#)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le*

montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **FC Chambray** pour le match de championnat U16 Régional 1 du 19.09.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **FC Chambray** pour le match de criterium U13 Régional 1 du 19.09.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **US Cloyes Droué** pour le match de championnat U18 Régional 2 Féminin du 19.09.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **US Vendôme** pour le match de championnat Senior Régional 2 Féminin du 20.09.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de **40 €** ou de **80 €** (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

- **Vineuil Sp.** pour le match U16 Régional 2 du 03.10.26 reporté au 31.10.26

Applique un droit de modification payant de 80 € au club de :

- **USM Montargis** pour le match U13 Régional 1 du 19.09.26 reporté au 30.09.26 (Demande de modification envoyée hors délais)

VI – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2026/2027, la Commission procède à la vérification des obligations réglementaires :

Pour la journée du 19 et 20 septembre 2026 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) : RAS,
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **FC Drouais : Manquement constaté**

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 24.09.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de la Commission
ROUER Bernard



Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul



PUBLIÉ LE 25/09/2026